

**Règlement ministériel du 11 décembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre le lieu-dit « Friedhof » et Fischbach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sondages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre le lieu-dit « Friedhof » et Fischbach;

Arrête :

**Art.1.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur deux voies de circulation :

- sur la N7 (PK 40.650 – 40.890 ; PK 43.070 – 43.485 et PK 43.230 – 43.600) entre le lieu-dit « Friedhof » et Hoscheid-Dickt ;
- sur la N7 (PK 59.360 – 59.670) entre Marnach et Fischbach.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15, A,17a et D,2 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 16 décembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 décembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**